



# MEMOIRE

POUR sieur ANTOINE-FRANÇOIS  
BARTHELEMY, Bourgeois, habitant  
de la Ville de Riom, Intimé.

CONTRE sieur HUGUES DELAVILLE,  
Marchand Drapier; demoiselle THERESE-  
GILBERTE DELAVILLE, fille majeure,  
habitante de la même Ville de Riom; &  
THERESE DELAVILLE, épouse de Me.  
Jean-Baptiste-Antoine Sauvat, Conseiller du Roi  
Notaire à Clermont-Ferrand, de lui autorisée,  
Appellants de Sentence de la Sénéchaussée  
d'Auvergne, du 4 Septembre dernier.



Es Appellants ont exercé un retrait sur  
une portion de domaine, vendu au sieur  
Barthelemy par un de leurs parents, tant  
en son nom que comme prétendu fondé  
de procuration de sa sœur. Le premier pas de leur  
tentative a été vicieux; leur exploit ne contient pas.

A

le domicile des Parties : leurs offres n'ont en outre pas pleinement indemnisé l'acquéreur de ses engagements, c'est en conséquence qu'ils ont échoué en la Sénéchaussée de Riom.

L'on verra par le développement de ces deux moyens que chacun d'eux étoit seul suffisant pour opérer la déchéance d'une action de rigueur aussi mal entamée qu'irrégulièrement suivie.

### F A I T.

Les sieur & demoiselle Chevalier, parvenus l'un & l'autre à leur majorité, voulurent enfin liquider la succession de leur pere qui étoit demeurée fort chargée d'affaires. La demoiselle Chevalier, qui est établie à Paris, instruite que son frere devoit se rendre à Riom, fut charmée d'éviter les frais & les embarras d'un voyage; elle lui envoya pour cela une procuration, les termes en sont essentiels: la demoiselle Chevalier y donne pouvoir à son frere *de liquider en leur nom commun toutes les affaires de la succession de leur pere, former à ce sujet toutes demandes. . . . reprendre toutes instances pendantes pour raison de ladite succession. . . . . traiter, transiger, composer sur les droits de la constituante, vendre & transporter les biens fonds & revenus qui lui écherront pour le partage, recevoir les prix des ventes & transports, & si les acquéreurs ne pouvoient payer comptant, prendre avec eux les arrangements les plus convenables, &c.*

Le sieur Chevalier, muni de cette procuration, se rendit à Riom, son premier soin fut de réclamer le partage d'un petit domaine situé au lieu de Terniat, qui étoit jusqu'alors resté indivis entre la dame Sauvat, la demoiselle Chevalier sa sœur & lui : ce partage ordonné & exécuté judiciairement, le sieur Chevalier, qui n'avoit entre sa sœur & lui qu'un tiers du domaine, sentit qu'une si petite propriété ne pouvoit que très-mal convenir à l'un & à l'autre ; il proposa plusieurs fois à la dame Sauvat de s'en accommoder; la bienfiance, le prix que le sieur Chevalier demandoit, bien moindre que celui qu'il a ensuite exigé du sieur Barthelemy, les facilités qu'on lui offroit pour l'acquisition, tout sembloit engager la dame Sauvat à s'arranger avec le sieur Chevalier ; mais quelques sollicitations que l'on ait pu employer, il ne fut pas possible de l'y déterminer.

A son refus, le sieur Barthelemy se rendit aux propositions, aux instances même, on peut le dire, qui lui furent faites par une personne de la famille du sieur Chevalier. Cette partie de domaine lui convenoit à raison du bien qu'il avoit déjà à Terniat : le prix convenu, la vente en fut consentie le 14 Avril 1770 par le nommé Gigau, à qui le sieur Chevalier, obligé de partir au mois de Mars précédent pour se rendre à son Régiment, avoit laissé une procuration semblable à celle qu'il avoit reçue de sa sœur, le substituant en outre à celle-ci. Le prix de cette vente fut, 1°. une somme de 1447 livres, qui fut payée

comptant. 2°. Une rente de 83 livres 6 sols 8 den. au principal de 1666 livres 13 sols 4 den. payable annuellement par le sieur Barthelemy *auxdits sieur & demoiselle Chevalier*, sans retenue de dixieme & vingtieme. 3°. A la charge encore de rembourser à Me. Bergougnoux, Procureur, tous les frais & déboursés que lui devoient les sieur & demoiselle Chevalier pour avoir occupé pour eux dans leur instance en partage avec la dame Sauvat.

Le sieur Barthelemy prit possession des objets de son acquisition le même jour que le contrat lui en fut passé; il ne croyoit sans doute pas avoir à redouter un action en retrait de la part des Appellants. Il savoit que ce n'étoit qu'à leur refus, qu'il avoit acheté, que les sieur & dame Sauvat étoient même dans l'intention de se défaire de leur portion du Domaine; cependant soit pour fatiguer le sieur Barthelemy, soit dans l'idée que l'on tireroit meilleur parti du Domaine dans son entier, qu'ainsi morcelé, les Appellants se déterminèrent à user du droit que leur donnoit leur qualité de lignagers: mais ils n'ignoroient pas que le sieur Barthelemy ne s'étoit pas entièrement libéré, qu'il avoit consenti une rente; il falloit donc l'agrément des sieur & demoiselle Chevalier, sans lequel l'on ne pouvoit les faire changer de débiteur, ni dissoudre les engagements du sieur Barthelemy; la circonstance étoit délicate: il y avoit lieu de penser que les sieur & demoiselle Chevalier n'avoient pas si-tôt oublié les chicanes sans nombre que les Appellants leur

112.

5

avoient fait essuyer sur le partage, qu'ainsi ils se résoudroient difficilement à avoir de nouveau à faire avec eux ; cependant comptant sur la bonté de leur cœur, que l'on cherche à émouvoir par la lettre la plus analogue aux conjectures, l'on essaye, l'on tente.

La demoiselle Chevalier, plus sensible, ou moins généreuse que son frere, est inexorable ; ce repentir apparent, fruit du besoin, la touche peu. Elle est, dit-elle, trop heureuse de n'avoir plus rien à démêler avec de tels personnages, pour s'y engager de nouveau. Que faire ? l'on se rappelle la procuration qu'à eu le sieur Chevalier de sa sœur, l'on espère qu'elle pourra suffire ; il n'y a que cette seule ressource. L'on écrit de nouveau au sieur Chevalier, qui aussi bon parent que brave Militaire, oublie tout, & envoie de Nîmes, tant en son nom que comme prétendu fondé de procuration de sa sœur, un acte par lequel il déclare que pour favoriser le retrait que les Appellants se proposent d'exercer, il décharge le sieur Barthelemy de la rente par lui constituée.

C'est avec le secours de cet acte insuffisant que les Appellants exercerent le 1<sup>er</sup>. Mai 1770 leur demande en retrait lignager ; ils demanderent aussi par leur exploit le paiement de nombre des prétendues dégradations commises, dirent ils, depuis l'acquisition. Le sieur Barthelemy fit sa déclaration le lendemain 2 Mai, il y expliqua les objets de remboursement qu'il étoit en droit de préten-

dre, si le retrait avoit lieu; il protesta que le bien étoit au même état que lorsqu'il l'avoit acheté; & au surplus il le réserva tous ses moyens.

La consignation faite, le sieur Barthelemy songea à défendre au fond du retrait; il prouva démonstrativement que la demande en étoit nulle, parce que l'exploit qui la contient ne désigne ni le domicile des Demandeurs ni celui des Défendeurs; il fit en second lieu voir sensiblement l'insuffisance de la décharge du sieur Chevalier; cependant les premiers Juges, voulant éclaircir davantage leur religion, crurent par leur Sentence du 17 Juillet suivant devoir appointer les parties en droit.

L'affaire prête à être jugée, après la plus ample instruction & la mieux suivie, les Appellants furent enfin convaincus de l'insuffisance de la décharge du sieur Chevalier; c'est sans doute ce qui les engagea à produire comme dernière ressource une prétendue décharge de la demoiselle Chevalier, qu'ils avoient en main depuis près de deux ans; mais dont mieux consultés, ils n'avoient pas osé faire usage par les conséquences foudroyantes qui en résultoient nécessairement: c'est en cet état que fut rendue le 4 Septembre dernier en la Sénéchaussée de Riom, sur productions respectives, la Sentence définitive dont est appel, qui a débouté les Appellants de leur demande en retrait, avec dépens.

Il est facile d'établir en la Cour le bien jugé de cette Sentence; deux moyens, également victorieux en la forme & au fond, se présentent pour en assu-

rer la confirmation : après les avoir discutés le plus succinctement qu'il sera possible , l'on écartera avec avantage les objections qui ont été présentées de la part des Appellants dans leur Mémoire. Par rapport à la demande relative aux prétendues détériorations & dégradations , dès-que l'on aura prouvé lumineusement que le retrait ne sauroit être accueilli , il paroîtra inutile de s'en occuper : l'on en dira cependant un mot en finissant , qui en démontrera l'illusion.

### MOYENS' DE FORME.

*Le retrait dont il s'agit est nul dans son principe , parce que le domicile des parties n'est point exprimé dans l'exploit de demande.*

Pour convaincre la Cour de la vérité de cette proposition , il faut commencer par exposer la forme de l'acte , comme le principe d'où doit dériver le moyen ; la voici : *l'an , &c. à la requête de Me. Hugues Delaville , Marchand Drapier de cette Ville , y résidant , de demoiselle Theresè Delaville , fille majeure , habitante de cettedite Ville , &c.* Or quelle est donc cette Ville , dont le sieur Laville & sa fille se sont dits habitants ? quelle est cettedite Ville dont l'on ne voit aucune désignation antérieure. L'Ordonnance en titre des ajournements , article 2 , exige cependant , sous peine de nullité , que le domicile de la Partie soit expressément déclaré dans l'exploit : l'on voit bien que le sieur Laville étoit Marchand , que la de-

moiselle Laville étoit fille majeure ; mais où résident-ils ? c'est *en cette Ville*, c'est-à-dire, si-tôt à Perpignan, ou dans toute autre Ville du Royaume qu'à Riom.

Il est vrai que l'Huissier a dit plus bas qu'il étoit résidant à Riom ; mais cette énonciation ne sauroit se rapporter qu'à lui ; elle n'a aucune relation avec les Parties pour lesquelles il occupoit ; elle ne sauroit conséquemment corriger l'omission faite plus haut, par rapport aux Parties. L'Ordonnance veut d'ailleurs non seulement que l'Huissier déclare son domicile, mais qu'il déclare aussi celui des Parties : il ne suffit pas de le faire implicitement, il faut qu'il soit déclaré nominativement. Eh ! comment dans l'espèce, rapporter le domicile des sieur & demoiselle Laville, qui sont d'abord nommés dans l'exploit, à celui de l'Huissier, qui ne parle de lui que bien après.

Les mots *cette Ville*, *cette dite Ville*, employés pour désigner le domicile des Parties (mots que l'Huissier n'a pas même répété pour lui, ce qui écarte bien tout rapport) signifient ou la Ville que l'on montre, ou celle dont a déjà parlé ; or il n'en avoit encore été désigné ni nommé aucune : l'expression vague *cette Ville* ne présentait donc aucun sens déterminé qui pût remplir le vœu de la loi. Mais une preuve bien irrésistible, que c'est indubitablement une omission vicieuse, c'est qu'en parlant du domicile de la demoiselle Laville, on la dit habitante *de cette dite Ville*, donc l'on regardoit

gardoit ~~comme~~ comme nécessaire la dénomination du lieu quel'on croyoit avoir déjà exprimé.

Le pronom *cette* suppose que l'on a déjà parlé du lieu, qu'il est connu, il ne dit autrement pas plus que *la*; or pourroit-on prétendre qu'un exploit qui, pour indiquer le domicile d'une partie, ne porteroit que cette expression *habitant de la ville*, fut bon? c'est ce que l'on ne sauroit raisonnablement soutenir; l'on n'est donc pas mieux fondé dans la circonstance dont il s'agit ici.

Les pronoms seuls ne font rien, ils n'ont par eux-mêmes aucune signification, ils sont uniquement faits pour lier ce que l'on dit avec ce qui a précédé, ou ce qui doit immédiatement suivre; n'y ayant rien dans l'exploit dont il s'agit qui put indiquer quel étoit le lieu dont l'on entendoit parler par ces mots, *cette Ville*, *cettedite Ville*; il est évident que c'est une expression vaine, qui n'a pas pu satisfaire au vœu des réglemens sur la désignation du domicile: dès que la Ville de Riom n'avoit pas été précisément dénommée plus haut, il falloit nécessairement, pour donner quelque sens limitatif aux mots *cette Ville*, y ajouter celui de Riom.

Cette déclaration précise du domicile est quelque chose de si essentiel, que l'on voit au procès verbal de l'Ordonnance que M. le premier Président disoit au sujet de la nécessité de déclarer le domicile de la partie, qu'il falloit même, pour le constater davantage, coter la maison & la paroisse: M. le Président de Novion répondoit que la

désignation du domicile faisoit le même effet, à quoi M. le premier Président répartit que le mot domicile ne faisoit rien à cet égard, s'il n'étoit particulièrement désigné; il cita à cette occasion l'espece d'un retrait qui avoit été attaqué de nullité, sur ce que le retrayant s'étoit contenté de dire en général que son domicile étoit en la Ville de Rennes, sans désigner sa maison & sa paroisse, ce qui avoit occasionné un très-grand procès: M. le Président Desmaisons ne put qu'approuver cette circonspection *pour les exploits en retrait lignager.*

Or si ces grands hommes, si ces illustres Commissaires préposés à la revision de l'Ordonnance, ont pensé que dans les exploits en retrait on devoit porter la rigueur jusqu'à désigner non seulement le lieu du domicile, mais encore la maison & la paroisse, à combien plus forte raison ne doit-on pas indiquer au moins par son nom le lieu du domicile du retrayant.

M. Jousse, nouveau Commentateur de l'Ordonnance, n'a cru à cet égard pouvoir rien dire de mieux que de renvoyer au procès verbal de l'Ordonnance, dont on vient de rapporter le contenu sur cet article; il cite ensuite un Arrêt du 6 Août 1668, par lequel un exploit d'affignation donné au Parlement de Bourdeaux, & les procédures faites en conséquence ont été cassées, faute de déclaration de domicile; il ne s'agissoit cependant que d'une matiere ordinaire, au lieu qu'ici tout est de la plus grande rigueur.

L'on fait qu'il n'y a pas de faute légère en matière de retrait, la plus petite formalité est de la plus grande importance, la moindre omission est suffisante pour en opérer la déchéance. Eh ! pouvoit-on mieux l'exprimer que pour cet axiome si connu, *qui cadit à syllabá, cadit à toto* : il est donc en premier lieu bien constant que le défaut d'expression du lieu du domicile des Parties, vicie essentiellement le retrait dont il s'agit.

Ce moyen, qui est décisif dans la matière, a été annoncé de la part des Appellants, dans l'exorde de leur Mémoire, comme abandonné ; l'on n'a cependant rien apperçu dans tout le cours de la procédure qui ait pu donner lieu à cette induction ; l'on y voit au contraire ce moyen débattu & soutenu jusqu'au jugement, avec toute la chaleur & la force qu'il présente ; il n'a pas non plus été négligé en la Cour. L'on ne sauroit donc imputer cette réticence, cet écart déplacé qu'à l'embarras de la réponse. Les Appellants en ont cependant ensuite dit un mot dans le cours de leurs moyens ; ils ont prétendu que *l'exploit fait à Riom constate que les Parties demeuroient en cette Ville, que le sieur Barthelemy a si peu ignoré à qui il avoit à faire, qu'il a le lendemain fait sa déclaration, & l'a faite parvenir aux Appellants.*

La réponse à cette objection, qui est la seule que les Appellants se soient permis sur ce moyen, est facile. D'abord qui est-ce qui établit que l'exploit ait été fait à Riom ? le nom de cette Ville

n'est employé que pour la matricule de l'Huissier : or ne peut-il pas se faire qu'un Huissier immatriculé au Siege de Riom pose un exploit dans toute autre Ville du ressort? il y avoit même dans l'espece d'autant plus lieu de le penser que l'Huissier, après avoir, pour le domicile de ses Parties, employé l'expression *d'habitants de cette Ville*, ne s'en sert pas lui-même lorsqu'il en est à la mention de sa matricule, il n'use alors plus du pronom, il dit tout simplement *la Ville de Riom*, d'où l'on devoit conclure que n'y ayant pas identité dans les expressions désignatives du lieu, il étoit sans doute différent.

Mais eut-il été constant que l'acte a été fait à Riom, que le sieur Barthelemy a parfaitement connu les contendants, les Appellants n'en pourroient rien induire en leur faveur, parce qu'il faut bien distinguer la forme judiciaire d'avec la science personnelle des Parties : le fait peut être très-connu de la Partie, sans qu'il doive l'être du Juge, qui ne peut l'apprendre que de l'énoncé en l'acte : l'expression du domicile étant scrupuleusement prescrite, il ne s'agit pas de savoir si l'assigné l'a connu par un pronom relatif, mais si ce pronom a pu remplir le vœu de l'Ordonnance ; or a quoi bon subtiliser, sur-tout en matiere de rigueur, quand la Loi est claire ; elle veut que le domicile soit déclaré, les Appellants peuvent-ils donc se flatter d'y avoir satisfait? quant au lieu de déclarer leur domicile, au lieu de l'exprimer par son

nom comme ils le devoient, ils n'ont fait que le sous-entendre, le donner à imaginer par des rapports. De l'adoption de ce système suivroit l'abolition absolue des formes, car il n'y a pas de cas où se trouvant en défaut, l'on ne dit, ou que la formalité a été implicitement remplie, ou que son omission n'a fait aucun tort à la partie, qui a été suffisamment instruite: c'est ainsi que les formes seroient bientôt méprisées, & dans peu inconnues. Il n'en faudroit donc pas davantage pour faire prononcer la nullité du retrait dont il s'agit: mais la procédure des Appellants fut-elle régulière, l'on va faire voir que l'insuffisance de leurs offres fournit encore contr'eux un moyen insurmontable.

### MOYEN DU FOND.

*La décharge du sieur Chevalier est insuffisante, & ne renvoie conséquemment pas le sieur Barthelemy pleinement indemne.*

L'on se rappelle que le sieur Barthelemy s'étoit engagé par son contrat d'acquisition à payer annuellement aux sieur & demoiselle Chevalier une rente de 83 liv. 6 sols 8 deniers; le sieur Barthelemy, ainsi obligé vis-à-vis tous deux, il ne falloit rien moins que le concours de l'un & de l'autre pour dissoudre son engagement: le changement de débiteur que devoit opérer le retrait, ne pouvoit se faire du consentement seul du sieur Che-

valier, il falloit encore l'agrément de fa sœur, pour substituer tout autre à la place du sieur Barthelemy, & mettre ainsi ce dernier hors d'intérêt. Les Appellants rendent hommage au principe, mais ils prétendent que la décharge fournie par le sieur Chevalier, tant pour lui que pour sa sœur, comme son prétendu fondé de procuration, a satisfait à tout, qu'elle a dégagé le sieur Barthelemy de tous les liens qu'il avoit contracté: le sieur Barthelemy soutient au contraire que cette décharge n'a pas pu le mettre hors d'intérêt, parce que la procuration du sieur Chevalier ne s'étendoit pas jusques-là, & que ses pouvoirs étoient remplis. Voilà l'objet à discuter, sur lequel l'on ne craint pas de promettre la démonstration la plus complète.

Pour partir d'un point plus assuré, il est à propos de rappeler quelques principes généraux sur les mandats. L'application que l'on en fera ensuite à l'espece, conduira à la conclusion forcée que le sieur Chevalier a voulu faire plus qu'il ne pouvoit.

### *Principes généraux*

Il est incontestable que le pouvoir du Procureur constitué se borne à l'objet commis à ses soins, s'il passe ces limites, il n'est plus qu'un simple particulier ordinaire sans droit ni qualité, tout ce qu'il fait au-delà ne sauroit être d'aucun mérite par le défaut de pouvoir, qui est le vice le plus considé-

nable que l'on puisse connoître. *Diligenter fines mandati custodiendi sunt*, dit la loi 5, ff. *mand.* La raison qu'en donne la loi est sensible; elle est que celui qui outre-passe sa commission fait toute autre chose que ce à quoi il avoit été commis. *Nam qui excessit, aliud facere videtur.* De maniere qu'il n'est par rapport à cet *aliud* qu'un homme ordinaire; qui n'avoit reçu aucune mission. Cujace, liv. 12, chap. 34, traite amplement cette matiere, il soutient avec force, non seulement qu'on ne peut pas étendre l'objet du mandat, mais que l'on ne peut même y changer la moindre chose, *nihil mutandum de datis mandati finibus.*

Le pouvoir du mandataire se termine ainsi par l'arrangement ou la fin de l'affaire dont il s'étoit chargé; l'affaire une fois finie, le procureur constitué n'a plus aucun pouvoir, sa mission est remplie; l'acte qui termine l'affaire une fois passé, l'objet de la procuration cesse, il n'y a plus de pouvoir; le constituant, pour qui la chose est faite, comme si elle l'eut été par lui-même, reste seul maître de son exécution & de ses suites; si de nouvelles circonstances donnent lieu à des changements, l'ancien Procureur constitué ne peut pas détruire ce qu'il a fait, le changer, ni le dénaturer sans une nouvelle procuration, quelque générale qu'ait pu être la première qu'il avoit reçu, parce qu'elle ne lui a été donnée que pour faire & non pas pour détruire. *Qui verò generale mandatum de universis negotiis gerendis alleget, non de-*

*bet audiri.* Ces circonstances nouvelles doivent être subordonnées à la volonté du commettant, c'est à lui seul à en apprécier le mérite, pour se déterminer à varier, ou à s'en tenir à ce qui a été fait : ce changement ne sauroit dépendre du caprice ou de la fantaisie du Procureur constitué ; n'ayant reçu sa procuration que pour faire ce qu'il a fait, ( puisque si le commettant n'eut pas voulu que ce qui a été fait le fut, il n'auroit pas donné de procuration ) il s'ensuit que si ce même commettant veut ensuite que ce qui a été fait soit anéanti, comme c'est l'acte d'une nouvelle volonté, il faut aussi une nouvelle procuration. Eh ! s'il en étoit autrement, le sort de ceux qui ne peuvent faire leurs affaires par eux-mêmes seroit bien triste ; ils ne pourroient jamais se flatter de rien de stable, puisque leurs mandataires pourroient sans nouvelle mission revenir sur leurs pas après l'affaire consommée, & anéantir à leur gré tout ce qu'ils auroient fait pour traiter d'une autre manière. Les principes de la matière ainsi développés, l'application en est facile.

*Application des principes à l'espece.*

Pour juger sainement de l'étendue du pouvoir du sieur Chevalier, il faut commencer par examiner la procuration qui doit en former les bornes : en voici l'analyse la plus exacte.

L'objet général de cette procuration est de liquider

quider les affaires de la succession du pere commun; l'on entre ensuite dans des détails, mais qui ont tous cette liquidation pour base. La succession à régler est toujours le principe, c'est à cette fin seule que se rapportent les pouvoirs, c'est là le cercle circonscrit, la regle, le terme, le *nec plus ultra*.

C'est en conséquence, & à cette seule fin de liquider la succession paternelle que la demoiselle Chevalier autorise son frere à former toutes demandes, reprendre toutes instances, mais uniquement pour raison de ladite succession; elle lui donne pouvoir de traiter & composer de ses droits, vendre & transporter à qui, & moyennant les conditions les plus avantageuses, les biens qui lui seront échus par le partage de ladite succession.

La demoiselle Chevalier permet ensuite à son frere de recevoir le prix des ventes & transports, d'en donner quittance, si les Acquéreurs payent comptant, ou s'ils ne payent pas, de prendre avec eux les arrangements les plus convenables; elle le charge de poursuivre les débiteurs & débiteurs des biens de ladite succession, de les retirer d'eux, de recevoir le montant de leur dû, leur en donner quittance ou décharge, & leur remettre leurs billets, titres, pieces & procédures.

L'on ne voit dans cette procuration rien que de relatif aux affaires de la succession; pouvoir de la liquider, de la partager, de vendre les biens, d'en recevoir le prix, d'en donner quit-

tance, ou de composer avec les Acquéreurs ; voilà en peu de mots tout l'objet du mandat ; voilà à quoi étoient bornés les pouvoirs du sieur Chevalier.

Le sieur Chevalier pouvoit donc vendre & recevoir le prix, mais il ne pouvoit pas disposer de ce prix, il ne pouvoit pas en faire l'emploi, ses pouvoirs n'alloient pas jusques-là ; il pouvoit vendre à terme ou sous condition, comme sous une rente perpétuelle ou rachetable ; mais la vente une fois faite, il n'étoit plus en son pouvoir d'y rien changer, parce que la demoiselle Chevalier n'avoit donné pouvoir à son frere que d'agir pour l'arrangement des affaires, de la représenter ainsi dans l'exécution de ses volontés, & non pas de les changer après : la vente faite, il ne pouvoit pas la résilier, ni même en changer les clauses ; si la vente contenoit une rente non rachetable, il ne pouvoit pas ensuite en permettre l'amortissement ; si la rente étoit stipulée rachetable, il ne pouvoit pas après coup accepter un autre débiteur à la place de l'acquéreur ; il ne pouvoit, en un mot, rien changer à la vente, eh ! pourquoi cela ? parce qu'il n'étoit autorisé par sa procuration qu'à vendre & à recevoir le prix, ou à traiter avec les acquéreurs ; il pouvoit, en vendant, prendre avec eux les arrangements les plus convenables ; mais ces arrangements une fois pris, la vente faite, l'objet de la procuration étoit fini, le pouvoir étoit consommé : la demoiselle Chevalier, pour qui l'on

avoit agi , avoit repris sa place dès l'instant qui avoit vu terminer ses affaires ; elle étoit dès-lors seule restée maîtresse jusqu'à une nouvelle procuration de l'exécution & des suites des arrangements pris.

Après avoir ainsi vu ce que le sieur Chevalier pouvoit & ce qu'il ne pouvoit pas , il est facile de juger s'il a pu ce qu'il a fait. En exécution de la procuration de sa sœur il avoit rendu le Sr. Barthelemy débiteur d'une rente envers elle ; il a voulu ensuite en décharger le sieur Barthelemy pour en charger d'autres ; il a ainsi , sans le consentement de la créancière, voulu substituer des nouveaux débiteurs au premier : or peut-on douter qu'il n'ait par cette décharge excédé ses pouvoirs ; il n'avoit par sa procuration, comme on l'a vu , que le droit de vendre & de prendre des arrangements convenables avec les acquéreurs ; le sieur Barthelemy avoit acheté , les arrangements étoient pris , tout étoit donc consommé pour le procureur constitué ; il ne lui restoit plus rien à faire , sa tâche étoit remplie , la vente avoit terminé ses pouvoirs ; la demoiselle Chevalier étoit dès cet instant redevenue seule maîtresse de ses droits , il n'y avoit qu'elle qui put changer ce qui avoit été fait , elle étoit la maîtresse d'accepter, si elle le jugeoit à propos, les Appellants pour débiteurs à la place du sieur Barthelemy , mais personne ne pouvoit le faire pour elle , parce qu'elle n'en avoit donné le droit à personne.

Il est donc plus clair que le jour que le sieur

Chevalier ne pouvoit pas dégager le sieur Barthelemy des engagements qu'il avoit contractés vis-à-vis la demoiselle Chevalier, que conséquemment le sieur Barthelemy n'étant pas libéré à cet égard, les offres & la consignation ont été insuffisantes, qu'ainsi l'acquéreur n'étoit pas renvoyé indamme.

Pour mieux faire sentir la légitimité de cette dernière conséquence, supposons que le sieur Barthelemy, satisfait de la simple décharge du sieur Chevalier, eut tendu le giron, que les rétrayants eussent ensuite vendu le fonds, continuant de demeurer chargés de la rente, que l'acquéreur eut obtenu des lettres de ratification au bureau des hypothèques sans opposition de la part de la de<sup>lle</sup>. Chevalier, qui auroit ignoré l'affiche de la vente, la demoiselle Chevalier auroit alors perdu son hypothèque : supposons encore, en poursuivant, que dans la suite le retrayant fut devenu insolvable, la demoiselle Chevalier n'ayant plus de ressource que sur le sieur Barthelemy, elle n'auroit pas manqué de lui dire que son frere n'avoit aucun pouvoir de le décharger pour elle, que sa mission avoit été consommée par la vente & la création de la rente, que tant pis pour le sieur Barthelemy s'il avoit été trop crédule, qu'elle ne l'a pas libéré, qu'il faut qu'il paye; elle lui auroit en un mot opposé avec raison tout ce que le sieur Barthelemy est dans le cas de faire valoir aujourd'hui si justement. Cette hypothèse n'a rien que de très-possible; c'est ainsi que le sieur Barthelemy ou les siens auroient pu

être un jour exposés à servir la rente, après avoir été dépouillés du fonds sur lequel elle a été consentie.

Les Appellants ont eux-mêmes si bien senti que le sieur Barthelemy n'étoit pas à l'abri des recherches de la demoiselle Chevalier, qu'ils ont été contraints de faire l'aveu de l'insuffisance de leurs offres, en produisant à la veille du jugement une prétendue décharge de la part de la demoiselle Chevalier; l'on dit *prétendue*, parce que cet acte ne forme ni une quittance ni un contrat, ce n'est qu'un acte de simple volonté qui, susceptible d'être révoqué quand il plaira à la demoiselle Chevalier, ne présenteroit pas au sieur Barthelemy son débiteur, une assurance suffisante: mais sans entrer dans cette discussion surabondante, l'on sait que cette décharge, au moins tardive, en la supposant régulière, n'a pas pu rectifier l'insuffisance des offres & de la consignation, défaut irréparable en matiere de retrait.

Les Appellants ne pouvant se refuser à l'hommage dû à ce principe, ont gardé cette piece ensevelie près de deux ans, ce n'est que lorsque pressés par la force & l'évidence des moyens de leur adversaire, ils se sont enfin déterminés à user de cet acte méprisé comme d'une dernière ressource, ils l'ont produit comme l'on emploie les poisons dans une maladie désespérée; mais la seule conséquence qui en résulte, c'est qu'ils se sont jugés eux-mêmes, en reconnoissant par-là bien formellement l'insuffisance de la décharge du sieur Chevalier.

Vainement les Appellants disent-ils dans leur Mémoire que les réserves qu'ils se sont faites lors de la production de cette piece, répondent à tout : ces réserves, qu'il étoit de l'art de ne pas négliger, pour tenter d'affoiblir les conséquences, viennent échouer contre ce dilemme ; ou cette nouvelle décharge de la demoiselle Chevalier étoit nécessaire, ou elle ne l'étoit pas ? si elle étoit nécessaire, point de doute sur l'insuffisance des offres, ce qui emporte nécessairement la déchéance du retrait ; si elle ne l'étoit pas, pourquoi l'ont-ils demandée ? pourquoi en ont-ils fait les frais, & l'ont-ils enfin produite après deux ans de mystere ? voilà qui ne souffre pas réplique.

« L'on se croit dispensé de répondre à ce que les Appellants disent ensuite à cet égard » que s'il y « avoit quelque conséquence à tirer de cette production, la plus naturelle seroit de penser que « les offres ayant été faites sauf à parfaire ou recouvrir, cette nouvelle décharge ne pourroit « être regardée que comme une suite de la faculté « de parfaire, & non pas comme des nouvelles « offres. » Il faut, pour raisonner ainsi, n'avoir pas les premières notions du retrait ; il n'est personne qui puisse ignorer qu'après la déclaration de l'acquéreur, les offres & la consignation faite en conséquence, il ne peut plus être question de suppléer ni de parfaire.

Si laissant ainsi de côté ces nouvelles offres, l'on revient à la décharge du sieur Chevalier, l'on

trouve les objections proposées à cet égard, pour en soutenir la suffisance, absolument pitoyables.

Les Appellants, pour écarter ce qu'on leur a justement opposé, que le sieur Chevalier ayant reçu pour prix de la vente un contrat de constitution, son pouvoir a été consommé, répondent en effet que » recevoir pour prix d'un objet vendu un contrat de constitution, ce n'est autre chose que » donner à l'acquéreur tout le temps qu'il desire » pour le remboursement qu'il peut faire à chaque » instant, c'est une promesse de payer quand il » voudra ; or, dit-on, le sieur Chevalier avoit » pouvoir de donner du temps & de recevoir à » l'expiration du terme : si le sieur Barthelemy eut » voulu rembourser, le terme eut expiré ; le sieur » Chevalier eut pu recevoir & donner quittance ; » donc il avoit également le pouvoir de donner » décharge. »

C'est sans doute insulter aux lumières de la justice que d'oser lui présenter pareil raisonnement, un seul mot le détruit ; c'est que dans le contrat de constitution il y a aliénation du principal, ce qui est bien différent que de donner simplement du temps à l'acquéreur pour se libérer ; ce contrat de constitution formé, tout est consommé, au lieu que n'ayant que donné du temps, il reste par une suite de la mission à recevoir le prix à l'échéance convenue : le sieur Chevalier avoit ainsi pouvoir *de donner du temps & de recevoir à l'expiration du terme* ; mais ayant vendu sous une rente conf-

tituée, il est évident que tout a été fini, l'objet de son pouvoir a été totalement rempli : le remboursement du capital n'étoit ni la suite de la procuration, ni nécessaire à l'exécution de la vente ; si le sieur Barthelemy eut voulu changer ses engagements ou se libérer, le sieur Chevalier n'eut rien pu faire pour sa sœur ; sans cela, le contrat de constitution pouvant durer toujours, il seroit vrai de dire que les pouvoirs du sieur Chevalier n'auroient pas de fin, ce qui est ridicule ; il s'enfuivroit plus, c'est que si les pouvoirs du sieur Chevalier duroient encore, Gigan, que le sieur Chevalier a substitué à sa procuration dans les mêmes termes, auroit le même pouvoir que lui, puisqu'il n'est pas révoqué ; de maniere que le sieur Barthelemy pourroit lui payer le revenu de la rente, lui en rembourser même le principal ; il pourroit aussi lui faire révoquer la décharge donnée par le sieur Chevalier, puisqu'elle est révocable tant que le retrait n'est pas adjudgé ; or si le sieur Barthelemy ne rapportoit à la demoiselle Chevalier que des quittances de Gigan, en seroit-elle satisfaite ? le sieur Chevalier lui-même, en substituant Gigan à sa procuration, a-t-il eu intention de lui conférer le pouvoir de toucher annuellement la rente, même d'en recevoir le principal ? c'est sans doute ce que le sieur Chevalier n'oseroit dire ; que les Appellants conviennent donc que la demoiselle Chevalier n'a pas plus donné cette liberté à son frere, que son frere l'a lui-même donnée à Gigan.

Les

Les Appellants ajoutent que » le sieur Chevalier, fondé de la procuration la plus générale pour » vendre, recevoir le prix, donner quittance, & » *enfin pour transporter les rentes*, avoit pu transporter la rente due par le sieur Barthelemy, & » conséquemment en donner décharge.,»

D'abord, par rapport à la prétendue généralité de la procuration, l'on voit qu'il n'y a pas moins de différence de la procuration dont il s'agit à une procuration générale, que de la partie au tout, puisque celle du sieur Chevalier étoit limitée à une seule espèce d'affaire, pendant que le pouvoir général comprend toutes celles du commettant.

Mais quand cette procuration eut été générale dans le sens que les Appellants l'entendent, c'est mal à propos qu'ils disent qu'elle porte pouvoir *de transporter les rentes*: l'on n'y voit pas un mot de cela, c'est une fausse assertion de la part des Appellants; mais encore fut-elle exacte, il ne s'en suivroit pas que le sieur Chevalier eut été libre de changer la personne du débiteur, parce que la liquidation de la succession (objet de la procuration) eut pu exiger le transport de la rente, pendant que rien dans la fin du mandat ne pouvoit autoriser le sieur Chevalier à changer les débiteurs une fois constitués.

Les Appellants ont supposé à cet égard, dans leur Mémoire, qu'on leur avoit accordé que le sieur Chevalier eut pouvoir de vendre la rente dont il s'agit, dont ils infèrent qu'il seroit singu-

lier qu'il n'eut pas eu aussi celui de donner décharge.

Cette supposition est un équivoque déplacé. L'on a dit, comme on vient de le répéter, que quand le sieur Chevalier auroit pu transporter la rente en question pour acquitter quelque créancier de la succession, il ne s'enfuivroit pas qu'il eût, après la liquidation faite, pu changer à son gré le débiteur obligé; mais l'on a été bien éloigné d'accorder jamais que le sieur Chevalier ait eu, après les affaires arrangées, pouvoir de vendre la rente qui avoit été la fin, le résultat de l'opération confiée à ses soins. Il est évident que l'objet de la procuration étant limité à la liquidation de la succession & à la vente des biens qui écheroient à la demoiselle Chevalier; cette succession liquidée, les biens vendus pour une rente constituée, représentative de partie du prix, les pouvoirs se sont terminés là, & le sieur Chevalier a dû remettre dès ce moment à sa sœur le contrat de rente, comme il en eut remis le prix, s'il en eût été payé; sa mission a donc ainsi été consommée sans retour.

Pour prouver mieux combien peu il est permis d'en douter; supposons qu'au lieu de créer une rente, le sieur Barthelemy eut payé comptant; point de doute que le sieur Chevalier n'eût été obligé de verser dans les mains de sa sœur la portion qui lui revenoit; il n'auroit certainement pas pu, sans un nouveau pouvoir, faire l'emploi de ces deniers, cette vérité ne sauroit être contestée; or

changer de débiteur, ou faire l'emploi, c'est visiblement la même chose, puisque c'est toucher de l'un, lui donner quittance, pour acquérir sur l'autre la même rente : & en effet, les Appellants ne soutiennent la validité de la décharge du sieur Chevalier qu'en la présentant comme une quittance que le sieur Chevalier avoit droit de donner ; cette quittance fictive ayant donc le même effet qu'un paiement réel, le transport de la rente sur un autre débiteur est proprement une nouvelle créance, un véritable emploi, qui excédoit sensiblement les pouvoirs du sieur Chevalier.

Les Appellants font une dernière objection. Ils prétendent que » le sieur Barthelemy a été si » convaincu que le sieur Chevalier avoit pouvoir » de recevoir le remboursement de la rente, que » c'est à lui qu'il en a chaque année payé le » montant. »

L'argument des Appellants se rétorque contre eux d'une manière bien satisfaisante ; car l'on peut leur dire que la demoiselle Chevalier a si bien reconnu que le pouvoir qu'elle avoit donné à son frère n'étoit pas suffisant, non seulement pour toucher le remboursement, mais même pour recevoir les rentes de chaque année que, quoique son frère fut alors à Riom, elle a envoyé au sieur Mioche une nouvelle procuration pour toucher ; c'est en conséquence lui qui reçoit pour elle. Ces faits sont établis par les deux quittances du 20 Mars dernier, produites au procès.

Mais dans le vrai , le sieur Barthelemy n'a jamais payé au sieur Chevalier la partie de rente due à sa sœur ; c'est le sieur du Jouanel qui l'a toujours reçue jusqu'à l'année dernière , se chargeant de lui en faire passer le montant ; & quant au surplus l'on supposeroit que le sieur Barthelemy eût payé au sieur Chevalier , que s'ensuivroit-il ? que le sieur Barthelemy a bien voulu suivre la foi du sieur Chevalier ; que le connoissant pour homme d'honneur , il n'a pas craint que le sieur Chevalier mit sa sœur dans le cas de demander une seconde fois ce qu'il auroit payé une première ; mais cette confiance , cette imprudence même , si l'on le veut , qui vis-à-vis tout autre auroit exposé le sieur Barthelemy à payer deux fois , n'auroit jamais pu conférer au sieur Chevalier un pouvoir qu'il n'avoit pas.

Les objections des Appellants ainsi victorieusement écartées , il doit demeurer pour constant que le retrait dont il s'agit ne présente au fond pas moins d'insuffisance dans les offres que d'irrégularité dans sa forme ; l'on pourroit donc d'après cela se dispenser de parler des prétendues dégradations imputées au sieur Barthelemy , puisqu'il est bien inutile d'examiner comment le retrait doit être exécuté , dès qu'il est démontré qu'il ne fauroit avoir lieu ; cependant pour ne rien laisser à desirer aux Adversaires , l'on va leur faire voir , en peu de mots , le ridicule de leur demande à cet égard.

Les Appellants conviennent en effet que ces

prétendues dégradations ont été faites avant le 14 Avril, époque du contrat de vente; mais ils ont imaginé, pour les imputer à l'acquéreur, de dire qu'il y avoit une vente antérieure sous signature privée; or il est facile de faire voir l'absurdité d'une pareille prétention, elle n'a ni fondement, ni principe, ni raison. 1°. Elle est sans fondement, puisque les Appellants ne produisent d'autre preuve de leur chimérique allégation que l'allégation même.

2°. Elle est contraire au principe, car si l'on demande aux Appellants quel est le titre en vertu duquel ils exercent leur retrait, ils répondront que c'est en vertu de la vente du 14 Avril 1770; c'est cette vente qui peut seule avoir donné ouverture à leur action, comme linagers; or cette vente est pure & simple, elle n'en rappelle aucune autre antérieure; il faut donc que les Appellants s'en tiennent-là, il n'est pas possible de lier cette vente avec aucun autre acte précédent, ni de la diviser, parce que les actes doivent être pris dans tout leur contexte; il ne resteroit donc qu'à la supprimer, ce qui feroit éclipser le retrait. Comment, en un mot, concevoir que les Appellants ne puissent retirer qu'en conséquence de la vente, & qu'ils puissent exciper pour l'exécution du retrait d'un autre acte prétendu; c'est ce qui ne peut se concilier.

3°. Enfin la prétention des Appellants révolte la raison, ces prétendues dégradations sont en effet d'après eux antérieures au contrat de vente; or n'est-

il pas incontestable que tout ce qui est fait avant la vente est censé être du fait du vendeur, & ne peut être imputé à l'acquéreur, qui n'a pris les choses que dans l'état où elles étoient alors. Supposons, par exemple, que dans une coupe de bois on eut contrevenu aux réglemens, soit en ne laissant pas les balivaux nécessaires, soit autrement; la Maîtrise auroit-elle bonne grace d'actionner pour le paiement de l'amende celui qui auroit acquis postérieurement la terre d'où dépendoient ces bois; il est évident que cet acquéreur répondroit avec raison qu'il n'a acheté qu'après les bois coupés, qu'ainsi mal à propos vient-on l'inquiéter; à plus forte raison les détériorations prétendues étant antérieures à la vente; elles ne sauroient tomber dans l'exécution du retrait.

Mais c'est trop long-temps s'occuper d'une chimere qui ne méritoit pas d'être combattue. L'on a fait voir que tout concourt pour faire rejeter le retrait dont il s'agit: en la forme l'exploit est nul, parce que le domicile des Parties n'y est pas exprimé: au fond la décharge du sieur Chevalier étoit insuffisante, les Appellants l'ont eux-mêmes reconnu par leurs nouvelles offres; c'est donc avec raison que la Sénéchaussée de Riom a proscriit un retrait aussi défectueux: la Cour ne pourra sans doute qu'applaudir à un jugement si sage. Le retrait est une faveur qui n'a été accordée par la loi aux linagers, qu'à la charge par eux de remplir les formalités prescrites: la loi, en dérogeant ainsi au

droit naturel , par les entraves & la gêne que mer ce privilege au commerce des choses , y a imposé cette condition ; l'héritage retraits est , si l'on peut s'exprimer ainsi , la terre promise , où il falloit être sans tache pour entrer : les Appellants peuvent-ils d'après cela être assez aveuglés sur leur compte pour oser se plaindre d'en avoir été exclus.

*Monsieur DES FARGES DU MAS,*  
*Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. GAULTIER, Avocat.

GAULTIER, Procureur.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines  
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.